DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 769/2026-PM/EW/MC/EP

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR **LE CHEMIN DASSY – LA ROUTE DU PITON BLEU – LE CHEMIN LEOPOLD LEBON – LE CHEMIN FARJEAU – LE CHEMIN DE L'ADIEU**

DU 28 SEPTEMBRE 2026 AU 30 OCTOBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande formulée par SUDEAU en date du 21/09/2026 ;
VU les permissions de voirie en date du 16/09/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **le chemin Dassy, la route du Piton Bleu, le chemin Léopold Lebon, le chemin Farjeau, le chemin de l'Adieu**, afin de permettre les travaux de branchement AEP par SUDEAU ;
DANS l'intérêt de la Sécurité Publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du mardi 06 octobre 2026 au vendredi 06 novembre 2026, sauf week-ends, de 7 h 30 à 16 h 30, **le chemin Dassy** (à hauteur du n° 37 et du n° 115), **la route du Piton Bleu** (à hauteur du n° 76B), **le chemin Léopold Lebon** (à hauteur du n° 12D), **le chemin Farjeau** (à hauteur du n° 275C), **le chemin de l'Adieu** (à hauteur du n° 31C), sont soumis aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit des travaux :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par SUDEAU.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de SUDEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié.

Fait à TAMPON, le 24 septembre 2026
LE MAIRE
Alexis CHAUSSALET